

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Juillet 2020

74X20

DELEGATION DE POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

L'article L 2122-22 alinéa 16 donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la Commune, des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

En outre, dans le cadre de leurs fonctions, les Elus et Le Maire peuvent être mis en cause et par conséquent dans l'obligation de déposer plainte et de se constituer partie civile.

Par conséquent, afin de faciliter la gestion des affaires, il est proposé de donner au Maire une délégation globale pour l'ensemble des domaines dans lesquels il peut être amené à ester en justice, y compris en appel, ce devant toutes les juridictions compétentes pour intenter ou défendre la Commune et également lorsque lui-même ou les Elus sont mis en cause dans le cadre de leurs fonctions pour se porter partie civile si nécessaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DECIDE de déléguer au Maire dans le cadre d'une délégation globale pour l'ensemble des affaires, tant civiles que pénales, quels que soient le degré de juridiction et le mode d'intervention à l'instance et ce jusqu'au parfait règlement du litige :
 - le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, y compris en appel et en cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires (civiles et pénales) et dans le cas également où lui-même ou les Elus sont mis en cause, le pouvoir d'intenter une action en justice devant les juridictions répressives et de se constituer partie civile si nécessaire.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33
CONTRE : 2 – M. FUSONE - COCH
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 16 Juillet 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

LEONETTI JEAN-MARC